

Direction de l'enfance et de la famille

Service de protection maternelle et infantile

04-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ 2023-2024 – CONVENTION.

À l'issue de la réalisation d'un plan de formations pour les professionnel.le.s de la petite enfance, dans le cadre du 1^{er} appel à projet de ce type (Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté) en 2021-2023 et compte tenu du diagnostic du Schéma départemental des services aux familles (SDSF) sur les besoins de formation, le Conseil départemental a souhaité poursuivre son engagement dans ce domaine. Un nouveau programme de formations a été conçu - en partenariat avec la CAF sur certains modules -, amplifiant ou consolidant celles déjà mises en œuvre, ou en proposant de nouvelles afin de répondre à des problématiques qui se sont intensifiées ces dernières années, en lien avec la pénurie des personnels.

Les objectifs de ce programme sont :

- Mettre en place un plan de formations correspondant au référentiel "Ambition Enfance-Egalité » à destination des professionnel.les de la petite enfance du territoire afin de permettre une montée en compétences, une adaptation aux problématiques du territoire, une amélioration de la qualité de l'accueil du jeune enfant et de ses parents.
- Déployer et amplifier les formations testées lors du programme 2021-2023 ; concevoir et tester de nouvelles formations, développant une offre complète.
- Toucher une large gamme de professionnel.les de la petite enfance en Seine-Saint-Denis, et en particulier ceux qui pâtissent de difficultés particulières (fracture numérique chez les assistantes maternelles ; besoin de consolidation de compétences – connaissances pour les professionnels débutants de niveau CAP -

Auxiliaires de puériculture).

Ce plan de formations est composé de 4 volets :

- Formation 1 : Accueil occasionnel / accueil des parents - Séminaire des professionnel.les des crèches AVIP (53) et réseau des EAJE impliqués plus largement dans l'insertion des publics : 60 professionnel.les.
- Formation 2 : Cycle de formation sur les usages professionnels du numérique pour les assistant.es maternel.les : 120 assistant.es maternel.les. Ce cycle de formation, réalisé en coopération avec les conseillers numériques du Service Social Départemental, permet d'amplifier et de perfectionner une première formation – test.
- Formation 3 : consolider les compétences des personnels titulaires du CAP et AP en début de carrière : parcours de formation thématique pour les professionnel.les EAJE du territoire : 90 CAP et AP du territoire. Il s'agit d'une nouvelle formation.
- Formation 4 : prévenir les inégalités de développement de la communication et du langage : former les professionnel.les de PMI et leurs partenaires de terrain, en lien notamment avec des orthophonistes, au repérage des problématiques de communication parent-enfant et du développement du langage de l'enfant afin d'intervenir à terme en prévention auprès des familles, sur 2 territoires (Les Lilas et La Courneuve), concernés par la mise en œuvre de Maisons des 1000 premiers jours : 105 professionnel.les de PMI, des crèches et partenaires. Il s'agit d'une nouvelle formation.

L'ensemble des formations proposées seront gratuites.

Une convention est ainsi conclue pour 1 an à partir de la signature de la convention. L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000 €, au regard du montant total estimé du coût éligible du projet de 140 761 €.

Cette somme sera versée intégralement à la notification de la convention. La subvention est imputée sur le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », domaine fonctionnel 0304-19-02 ; code activité 0304 50 19 20 03 « Formation des professionnels de la petite enfance ». La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

Le Département s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte-rendu financier ;
- un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II de la convention et définis d'un commun accord entre l'État et le Département. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Compte tenu de ce qui précède et après examen des dossiers déposés, je vous propose :

- D'APPROUVER la contribution financière de l'État à hauteur de 75 000 euros ;
- D'APPROUVER la convention à conclure avec l'État pour la formation des professionnels de la petite enfance dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer la dite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Nadia Azoug



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**CONVENTION portant attribution d'une subvention
relative à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.**

N° E 11 23 6126

N° Engagement juridique :

Notifiée le :

Entre le Préfet de la région d'Île-de-France, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, Gaëtan RUDANT, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Département de la Seine-Saint-Denis, dont le siège social est situé 3 ESP JEAN MOULIN 93000 BOBIGNY, représentée par M. Stéphane TROUSSEL, Président et désignée sous le terme « le Département », d'autre part,

N° SIRET 229 300 082 01453

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional,

Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu la demande de subvention présentée par le Département en date du 26/05/23.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant que le projet initié et conçu par le Département est conforme à son objet statutaire ;
- Considérant que cette convention s'inscrit dans les objectifs du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Considérant que l'action présentée ci-après participe de cette politique dans la mesure où elle a pour objet de contribuer au plan national de formation des professionnels de la petite enfance.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini **en annexe n° 1** à la présente convention.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de validité de 12 mois à compter de sa signature.

Article 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de **75 000 € (soixante-quinze mille euros)** conformément au budget prévisionnel en **annexe n° 2** à la présente convention.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette convention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par le Département des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 7 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 9 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe n° 2.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- domaine fonctionnel 0304-19-02 ;
- code activité 0304 50 19 20 03 « Formation des professionnels de la petite enfance ».

La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE SAINT DENIS

N° IBAN: FR86 300010009340000LO5016973

Code B.I.C: BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 : JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de la convention les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration (Cerfa n°15059*02) ;
- Les résultats des indicateurs quantitatifs & qualitatifs inscrits en annexe n° 3.

Article 6 : COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire valider par l'Administration tous les supports de communication relatifs à l'action conventionnée, et à faire figurer de manière lisible sur ces supports les logos de l'Administration et de la Stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté.

Article 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Département en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Département sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le Département de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration ; le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-4 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financiers, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 10 : RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

Article 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent ; la demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : ANNEXES

Les annexes n° 1 à n° 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à le

Le Département représenté par

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,

ANNEXE I

PROJET – OBJET DE LA DEMANDE

Intitulé du projet : Programme de formations à destination des professionnel.les de la petite enfance en Seine-Saint-Denis

Objectifs :

- Mettre en place un plan de formations correspondant au référentiel "Ambition Enfance Egalité" à destination des professionnel.les de la petite enfance du territoire afin de permettre une montée en compétences, une adaptation aux problématiques du territoire, une amélioration de la qualité de l'accueil du jeune enfant et de ses parents.
- Déployer et amplifier les formations testées lors du programme 2021-2023 ; concevoir et tester de nouvelles formations, développant une offre complète s'appuyant sur le référentiel précédemment cité.
- Toucher une large gamme de professionnel.les de la petite enfance en Seine-Saint-Denis, et en particulier ceux qui pâtissent de difficultés particulières (fracture numérique chez les assistantes maternelles ; besoin de consolidation de compétences - connaissances pour les professionnels débutants de niveau CAP - Auxiliaires de puériculture).

Description :

Suite à la réalisation d'un plan de formations exécuté dans le cadre du 1er appel à projet (Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté) en 2021-2023 et à l'élaboration du diagnostic du Schéma départemental des services aux familles (CDSF), le Conseil départemental - en partenariat avec la CAF sur certains modules - a conçu un nouveau programme de formations, amplifiant ou consolidant celles déjà mises en oeuvre, ou en proposant de nouvelles afin de répondre à des problématiques qui se sont intensifiées ces dernières années, en lien avec la pénurie des personnels.

Ce plan de formations est composé de 4 volets :

Formation 1 : Accueil occasionnel / accueil des parents - Séminaire des professionnel.les des crèches AVIP (53) et réseau des EAJE impliqués plus largement dans l'insertion des publics : 1 journée de formation et d'échanges de pratiques : apports théoriques, statistiques, actualisation de connaissances / ateliers d'échanges de pratiques.

Formation 2 : Cycle de formation sur les usages professionnels du numérique pour les assistant.es maternel.les : déploiement et approfondissement de l'action expérimentale réalisée en 2022-23 dans une logique de parcours : diagnostic des compétences, module 1 sur 2 journées (bases du numérique, assuré par les conseillers numériques), module 2 sur 1 journée (métier) = 16 journées de formation au total. Co-construction de l'animation et de l'articulation des parcours avec les conseillers numériques, les professionnel.les de PMI, les RPE et les assistant.es maternel.les.

Formation 3 : Consolider les compétences des personnels titulaires du CAP et AP en début de carrière : Parcours de formation thématique pour les professionnel.les EAJE du territoire incluant : une demi-journée d'apports théoriques généraux notamment sur le développement de l'enfant (conférence, tables rondes) et la prévention des maltraitements pour l'ensemble du public cible ; 4 journées de formations thématiques (le langage, les arts et la culture, la prévention des stéréotypes, l'accueil des parents) à raison d'une journée par mois = 24 journées de formation au total.

Formation 4 : Prévenir les inégalités de développement de la communication et du langage : Former les professionnel.les de PMI et leurs partenaires de terrain, en lien notamment avec des orthophonistes, au repérage des problématiques de communication parent-enfant et du développement du langage de l'enfant afin d'intervenir à terme en prévention auprès des familles : une rencontre avec des tables rondes permettant une actualisation des connaissances (intervenants spécialistes), puis expérimentation de formations auprès des professionnel.les de terrain volontaires et plus particulièrement, sur 2 territoires (Les Lilas et La Courneuve), concernés par la mise en oeuvre de Maisons des 1000 premiers jours.

Le Conseil départemental a déjà repéré les diverses formations proposées, afin d'éviter les doublons et de travailler sur des articulations dans un système de formation plus global explicité aux participants. Par exemple, pour "usages professionnels du numérique", la proposition départementale mobilise les conseillers numériques et intervient en amont par rapport à la formation continue du catalogue Ipéria.

Les formations permettant de consolider les compétences des personnels des crèches AVIP sont rares : le CD a travaillé pendant toute l'année 2022 sur ce sujet, en s'appuyant également sur son projet "Territoire démonstrateur petite enfance - accueil pour tous", soutenu par l'Etat. Le parcours de consolidation de compétences CAP - AP est une réponse à la nécessité de préserver la qualité de l'accueil, alors que le niveau de qualification des personnels est moindre dans un cadre de pénurie. Enfin, la formation sur la prévention des difficultés de langage et communication, est en lien avec des problématiques détectées par la PMI dans le cadre des Bilans de Santé en Ecole Maternelle (BSEM), qu'il convient de prévenir. Enfin, le CD a répertorié les autres formations proposées dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté dans le même domaine.

La subvention permettra notamment de contractualiser avec des experts et des organismes de formation, garants de l'ingénierie pédagogique, de la qualité du programme, des évaluations et de la modélisation finale de ces modules. Des attestations de formation sont délivrées aux participants.

Bénéficiaires :

Formation 1 : 60 professionnel.les des crèches AVIP et plus largement impliqués dans l'insertion des parents = référent.es famille, directrices, puéricultrice, EJE, AP.

Formation 2 : 120 assistant.es maternel.les de niveau débutant et intermédiaire dans le numérique + 10 partenaires associés à la co-construction (conseillers numériques, professionnel.les de PMI, RPE et assistant.es maternel.les).

Formation 3 : 90 CAP et AP des crèches du territoire (départementales, municipales et ESS).

Formation 4 : 105 professionnel.les de PMI départementales et municipales + professionnel.les de crèches + partenaires des Maisons des 1000 premiers jours sur les territoires concernés.

Les apprenants sont en très grande majorité des femmes, caractéristique des métiers de la petite enfance.

Les assistantes maternelles habitent la Seine-Saint-Denis et une partie des autres professionnels visés également.

La formation proposée est gratuite.

Territoire :

Formation 1 : Ensemble du territoire, la majorité des crèches AVIP sont situés en QPV.

Formation 2 : Ensemble du territoire

Formation 3 : Ensemble du territoire

Formation 4 : Ensemble du territoire, la deuxième partie de la formation vise particulièrement La Courneuve (QPV) et Les Lilas où vont être expérimentées des maisons des 1000 premiers jours.

Moyens matériels et humains :

- Mise à disposition de salles par le CD et par les partenaires (CAF et autres partenaires à identifier sur les territoires - municipalités et associations - , notamment dans le cadre de la formation numérique nécessitant de l'équipement sur place)

- Mise à disposition de matériel informatique par les conseillers numériques (équipement itinérant)

- Reprographie et imprimerie départementale

- Site web du département, dont le "Centre de ressources partenaires"

- Equipement pour visioconférences et éventuellement webconférences.

Moyens humains : l'équipe du PIPEP (Pôle Innovation Petite enfance et parentalité) pilote le projet de formation ; 3 agents de catégorie A sont mobilisés. Pour chacune des formations, des équipes sont constituées, ainsi :

- La première formation (accueil occasionnel - accueil des parents et crèches AVIP) sera effectuée en lien avec la CAF

- La formation usages professionnels du numérique mobilise l'équipe de conseillers numériques du Service social départemental, ainsi que des agents du bureau des modes d'accueil et des circonscriptions PMI, et des Relais Petite Enfance.

- La formation de consolidation de compétences pour les CAP - AP engage en pilotage le service crèches, appuyé par le PIPEP

- La formation sur la prévention dans le domaine du langage sera pilotée par le service PMI appuyé par le PIPEP

ANNEXE II

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

ANNEXE III

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

- Nombre de sessions de formations réalisées
- Nombre de professionnel.les formé.es, avec une répartition par métiers
- Part des femmes parmi les bénéficiaires
- Nombre de formations visant chaque axe du référentiel
- Taux de satisfaction des participant.es
- Nombre et type de ressources produites et mises à disposition

Délibération n° 04-04 du 7 décembre 2023

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ 2023-2024 – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

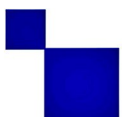
Vu sa délibération n°09-03 du 18 juin 2020 relative à l'approbation et signature du Schéma départemental petite enfance et parentalité 2020-2024, signé le 21 septembre 2020,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la contribution financière de l'État à hauteur de 75 000 euros ;

- APPROUVE la convention à conclure avec l'État pour la formation des professionnels de la petite enfance dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental de signer la dite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.